119e ANNÉE — N° 4389

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 16 NOVEMBRE 1974

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.800 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1831

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974
24 octobre..... Arrêté interministériel n° 12115 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. portant ouverture du concours d'admission au stage préparatoire au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports (C.A.I.E.P.J.S.) et fixant les modalités ainsi que la liste des candidats autorisés à subir les épreuves dudit concours 1831

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1831

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974
24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12133 M.J.-A.C.S. désignant un fonctionnaire huissier à Bakel .. 1832

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12148 M.J.-A.C.S. accordant un congé de trois mois avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, et désignant Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1833

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1833

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974
24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12093 M.INT.-D.T.C.L. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections du 17 novembre 1974 dans les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum 1833

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12094 M.INT.-D.T.C.L. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 17 novembre 1974 dans les communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental 1834

1974
24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12100 M.INT.-D.T.C.L. relatif aux élections du 17 novembre 1974 aux conseils municipaux et aux conseils ruraux dans la Région du Sine-Saloum et concernant la couleur et les cases des cartes électorales 1836

29 octobre..... Arrêté ministériel n° 12297 M.INT.-D.T.C.T. fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 17 novembre 1974 dans les communes et les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum et dans les communes des Régions du Fleuve, de la Casamance et du Sénégal oriental .. 1836

29 octobre..... Arrêté ministériel n° 12299 M.INT.-D.T.C.L. portant création des commissions de distribution des cartes électorales dans les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum pour les élections du 17 novembre 1974 .. 1839

5 novembre... Arrêté ministériel n° 12446 M.INT.-D.T.C.L. portant création des commissions de distribution des cartes électorales dans les communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental pour les élections du 17 novembre 1974 1840

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12086 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'une buvette 1840

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12107 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une pâtisserie avec salon de thé à Dakar 1840

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12108 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar à l'enseigne « Le Florida » pour une durée de trois mois .. 1841

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12143 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance 1841

23 octobre..... Arrêté ministériel n° 12275 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance 1841

29 octobre..... Arrêté ministériel n° 12301 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture, d'exloitation et de gérance d'un bar-restaurant 1841

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12146 M.INT.-D.T.C.L. portant nomination d'un membre de la délégation spéciale de la commune de Louga 1841

25 octobre..... Arrêté ministériel n° 12191 M.INT.-D.S.N.-D.S.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Awa Touré 1841

25 octobre..... Arrêté ministériel n° 12192 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Marie Houballah 1841

25 octobre..... Arrêté ministériel n° 12193 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Kadiatou Camara 1841

1974
25 octobre..... Arrêté ministériel n° 12194 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante malienne Fanta Traoré 1841

25 octobre..... Arrêté ministériel n° 12253 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant allemand Lemcké Hans-Jürgen, alias Luschizky Roger 1841

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1842

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974
ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 9979 M.F.A.E.-D.C.I.P. du 3 septembre 1974 fixant le mode de calcul du prix de vente au public des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques (*J. O.* n° 4379 du 21 septembre 1974, page 1558) 1842

29 octobre..... Arrêté interministériel n° 12300 M.F.A.E.-M.INT. portant organisation du bureau national du recensement 1843

2 octobre..... Décret n° 74-993 portant agrément de la Société Sénégalaise d'Emballage « SENEMBAL », au régime prioritaire 1843

2 octobre..... Décret n° 74-994 portant agrément de la Manufacture d'Enveloppes et d'Articles de correspondance au Sénégal au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 1844

2 octobre..... Décret n° 74-995 portant agrément de la Société des Eaux du Sénégal au régime d'entreprise prioritaire 1844

2 octobre..... Décret n° 74-996 portant agrément de la SENE JEANS, société anonyme, en qualité d'entreprise prioritaire 1845

2 octobre..... Décret n° 74-997 portant agrément de la Société industrielle sénégalaise de Visserie, Boutonnerie métallique et d'articles en bois, au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 1845

2 octobre..... Décret n° 74-998 portant agrément de la Manufacture de Chaussures Raymond et Compagnie L.I.D., en qualité d'entreprise prioritaire 1845

2 octobre..... Décret n° 74-999 portant agrément de la Société Sénégalaise pour l'Aluminium et le Verre au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 1845

2 octobre..... Décret n° 74-1000 portant agrément de la Société d'Emballages légers métalliques africains au régime prioritaire 1846

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12109 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au centre régional d'enseignement technique féminin du Fleuve 1846

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12127 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 12881 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 8 octobre 1972 créant une caisse d'avances au bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques 1846

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 12110 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la direction des Travaux publics 1846

23 octobre..... Décision ministérielle n° 12060 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de sécurité sociale, au titre du 1er semestre civil 1974, et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 1974 1847

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1847

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1850

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974
22 octobre..... Décision ministérielle n° 11989 M.E.S.-S.B. portant attribution d'allocations scolaires 1850

22 octobre..... Décision ministérielle n° 11990 M.E.S.-S.B. portant reconduction d'allocations d'études arabes et d'aides scolaires et familiales 1850

24 octobre..... Décision ministérielle n° 12134 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour l'entretien des stagiaires sénégalais en France 1851

24 octobre..... Décision ministérielle n° 12135 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision de fonds a l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil oniversitaire pour alimenter le compte spécial destiné aux secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants sénégalais en France 1851

24 octobre..... Décision ministérielle n° 12136 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision supplémentaire de fonds à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris 1851

24 octobre..... Décision ministérielle n° 12137 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour alimenter le compte spécial destiné aux secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants et stagiaires sénégalais en France 1851

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1851

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974
30 octobre..... Arrêté ministériel n° 12341 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1852

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974
23 octobre..... Décision ministérielle n° 12056 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant M. Moussa Fall, agent de maîtrise en service à la subdivision des transports routiers à Thiès, à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules 1852

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974
30 octobre..... Arrêté ministériel n° 12316 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable 1852

30 octobre..... Arrêté ministériel n° 12317 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable 1852

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974
5 octobre..... Décret n° 74-1013 portant inscription au tableau d'avancement des corps groupés des docteurs-vétérinaires et ingénieurs de l'agriculture, des eaux et forêts, du génie rural, des pêches maritimes, au titre des années 1974 et antérieures 1852

5 octobre..... Décret n° 74-1014 portant titularisations, promotions et avancements automatiques d'échelons dans les corps groupés des docteurs-vétérinaires et ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des eaux et forêts, des pêches maritimes, au titre des années 1974 et antérieures 1853

Necrologie 1854

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1854

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1856

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 10578 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-PER. en date du 17 septembre 1974 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 30 septembre 1974, aux fonctions de Mme M'Baye, née Marième Fall, Mle de solde 1719-J, chef du secrétariat particulier du Premier Ministre.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12115 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. *en date du 24 octobre 1974 portant ouverture du concours d'admission au stage préparatoire au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports ((C.A.I.E.P.J.S.) et fixant les modalités ainsi que la liste des candidats autorisés à subir les épreuves dudit concours.*

Article premier. — Un concours d'admission au stage préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports est ouvert aux candidats des deux sexes.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à deux.

Art. 3. — Le concours sera organisé le 16 octobre 1974 par la mission française d'aide et de coopération.

Art. 4. — Les candidats au concours devront remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité sénégalaise;

2° être âgés de 22 ans au moins au 31 décembre de l'année d'admission;

3° être titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent ou encore du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Art. 5. — Pourront participer audit concours les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat, appartenant à la catégorie « B » ou assimilés et pouvant attester de l'exercice d'une fonction à l'échelon national ou régional dans le domaine de la jeunesse, des sports ou de l'éducation permanente et justifier de cinq années de services effectifs dans cette fonction.

Article 6. — Les épreuves du concours comportent :

1° une composition sur un sujet d'ordre général, portant sur l'évolution politique, sociale et économique du monde contemporain : durée 3 heures, coefficient 3;

2° une composition sur un sujet d'ordre technique et portant au choix :

— soit sur l'évolution, les méthodes et les techniques de l'éducation physique et des sports;

— soit sur l'évolution, les méthodes et les techniques de l'éducation populaire et de l'éducation permanente : durée 3 heures, coefficient 2.

Art. 7. — La commission de surveillance se compose comme suit :

Président :

Le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Vice-président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Secrétaire :

Le représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des sports.

Art. 8. — Les copies seront corrigées en France et les résultats communiqués au Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 9. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est la suivante :

MM. Ibrahima Camara;
Moustapha Camara;
Saloum Cissé;
Ousmane Diallo;
Mouhamadou Dia.

MM. Magib Diène;
Karamoko Koné;
Oumar Kanté;
Alioune N'Diaye;
Oumar Darro Thiam.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10222 M.A.E. en date du 9 septembre 1974 :

Article premier. — M. Youssouf Sylla, Mle de solde 19926-E, ambassadeur, directeur des relations extérieures, est nommé directeur de cabinet du Ministre des Affaires étrangères, en remplacement de M. Samba N'Diaye.

Art 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1974.

Par arrêté ministériel n° 10228 M.A.E.-S.G. en date du 9 septembre 1974 :

Article premier. — M. Papa Aly Sèye, secrétaire d'ambassade, est nommé agent comptable à l'Ambassade du Sénégal à Brazzaville.

Art. 2. — M. Papa Aly Sèye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Brazzaville et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10460 M.A.E.-S.G. en date du 13 septembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 7979 du 20 juillet 1974 sont abrogées.

Art. 2. — M. N'Dakhté Gaye, précédemment conseiller technique à l'éducation nationale, est nommé 2e conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth, en remplacement de M. Dame Niang, affecté à Rabat.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Gaye, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 810 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 10462 M.A.E.-S.G. en date du 13 septembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sow, précédemment 1er conseiller d'ambassade à Rabat, est nommé 1er conseiller d'ambassade à Pékin, en remplacement de M. Diaïté, muté à New-Delhi.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sow, qui voyage seul par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transports nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9200 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 10567 M.A.E. en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — Il est accordé à Mlle Mame Dieynaba Seck, Mle de solde 47696-Z, assistante sociale affectée au consulat général du Sénégal à Paris, les avantages d'un attaché consulaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1974 :

Par décision ministérielle n° 10431 M.A.E.-S.G. en date du 13 septembre 1974 :

Article premier. — Mme Thiam, née Renée Fatou Konaté, est autorisée à rejoindre son mari, M. Aladji Thiam, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

Art. 2. — Il sera délivré à Mme Thiam, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 10458 M.A.E.-S.G. en date du 13 septembre 1974 :

Article premier. — M. Ahmed Dame Niang, précédemment 1er conseiller d'ambassade à Beyrouth, est affecté comme 1er conseiller à Rabat, en remplacement de M. Lamine Sow, 1er conseiller, affecté à Pékin.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Niang, qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses 4 enfants âgés respectivement de 9 ans, 8 ans, 6 ans et 5 ans, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 840 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 10459 M.A.E.-S.G. en date du 13 septembre 1974 :

Article premier. — M. Chérif Younnouss Diaïté, précédemment 1er conseiller à Pékin, est affecté à New-Delhi, comme 1er conseiller.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diaïté, qui voyage accompagné de son épouse et de ses 4 enfants, âgés respectivement de 7 ans, 4 ans, 2 ans et 1 an, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 840 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 10461 M.A.E.-S.G. en date du 13 octobre 1974 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 7288 du 15 juillet 1974 est ainsi modifié :

Au lieu de :

« *Article premier.* — Un congé administratif de 30 jours, à compter du 1er août 1974, à passer au Sénégal, est accordé à M. Assane Sarr, Mle de solde 11227-G, secrétaire de chancellerie, en service au Ministère des Affaires étrangères, pour ses services effectués du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1974 »,

Lire :

« *Article premier.* — Un congé administratif de 30 jours, à compter du 30 août 1974, à passer au Sénégal, est accordé à M. Assane Sarr, Mle de solde 11227-G, secrétaire de chancellerie, en service au Ministère au Affaires étrangères, pour ses services effectués du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 10463 M.A.E.-S.G. en date du 13 septembre 1974 :

Article premier. — Mme Dièye, née Khoudia N'Diaye, est autorisée à rejoindre son mari M. Amadou Dièye, secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah.

Art. 2. — Il sera délivré à Mme Dièye, qui voyage par voie aérienne, accompagnée de ses enfants âgés respectivement de 6 ans, 4 ans et 1 an, les feuilles de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 10469 M.A.E.-S.G. en date du 13 septembre 1974 :

Article unique. — M. Mansour Seck, secrétaire adjoint des affaires étrangères, précédemment 2e conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal au Liban, est nommé 1er conseiller, en remplacement de M. Dame Niang, muté à Rabat.

Par décision ministérielle n° 10545 M.A.E.-S.G. en date du 14 septembre 1974 :

Article unique. — Une permission de 30 jours, déductibles de ses droits à congé, est accordé à M. Mouhamadou Lamine Niang, chauffeur décisionnaire, en service à l'Ambassade du Sénégal à Tunis. M. Niang est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Par décision n° 10226 M.A.E. en date du 9 septembre 1974 :

Article unique. — M. Samba N'Diaye, précédemment secrétaire d'ambassade à Lagos, est nommé 1er secrétaire d'ambassade en remplacement de M. Mamadou Médoune Sène, 1er secrétaire d'ambassade à Londres.

Par arrêté n° 10229 M.A.E.-S.G. en date du 9 septembre 1974 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 10301 en date du 19 septembre 1973 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Mamadou Lamine Seck, Mle de solde 39177-E, précédemment professeur de C.E.G. de 1re classe, 2e échelon, est nommé 2e attaché consulaire avec rang de 2e secrétaire d'ambassade au Consulat général du Sénégal à Paris »,

Lire :

M. Mamadou Lamine Seck, Mle de solde 39177-E, précédemment professeur de C.E.G. de 1re classe, 2e échelon, est nommé 1er attaché consulaire au Consulat général du Sénégal à Paris ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 10230 M.A.E. en date du 9 septembre 1974 :

Article unique. — M. Issa N'Diaye, précédemment secrétaire d'ambassade à Beyrouth, est nommé 1er secrétaire d'ambassade, à compter du 1er septembre 1974.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12133 M.J.-A.C.S. *en date du 24 octobre 1974 désignant un fonctionnaire huissier à Bakel*

Article unique. — M. Mamadou Sy, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Bakel, est désigné en qualité de fonctionnaire huissier dans cette localité, en remplacement de M. Diadié Sidy Soumaré.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12148 M.J.-A.C.S. *en date du 24 octobre 1974 accordant un congé de trois mois avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, et désignant Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, pour assurer la gestion provisoire de son étude*

Article premier. — Un congé de trois mois avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 1er novembre 1974 au 1er février 1975, est accordé à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de Me Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10433 M.J.-D.J.S.-F. en date du 13 septembre 1974 :

Article premier. — Sont nommés administrateur de crédits titulaire et administrateur de crédits suppléant, pour les rubriques budgétaires suivantes :

Services centraux

Chapitre 344

— Artiicle 480 (nouveau) : Dépenses aux experts internationaux (codification).

Administrateur de crédits titulaire : M. Cissé Kâne, directeur des services judiciaires.

Administrateur de crédits suppléant : M. Modou Fall, chef de la division financière.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 12093 M.INT.-D.T.C.L. du 24 octobre 1974
déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections du 17 novembre 1974 dans les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'administration communale;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale en ses articles maintenus en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les textes subséquents;

Vu les textes applicables aux conseils municipaux et aux conseils ruraux;

Vu le décret n° 74-050 du 11 janvier 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative au conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 74-413 *bis* du 29 avril 1974 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région du Sine-Saloum ainsi que dans les communes des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental;

Vu le décret n° 74-1021 du 8 octobre 1974 portant convocation pour le 17 novembre 1974 des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région du Sine-Saloum;

Vu l'arrêté n° 8988 du 16 août 1974 fixant le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum est fixé par l'arrêté n° 8988 M.INT.-D.T.C.L. du 16 août 1974.

Les sous-préfets, administrateurs desdites communautés, veilleront au respect des textes susvisés.

Art. 2. — L'élection des conseils ruraux des communautés visées à l'article précédent du présent arrêté aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités arrêtées le 30 septembre 1974.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote créés par décision du préfet du département dans lequel la communauté est incluse sera publiée le 2 novembre 1974 au plus tard, par les soins du sous-préfet.

Art. 4. — La présidence des bureaux de vote sera assurée par les électeurs désignés par le sous-préfet.

Art. 5. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

1° un exemplaire du décret n° 74-1021 du 8 octobre 1974 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour les élections du 17 novembre 1974;

2° un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections rurales du 17 novembre 1974;

3° un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la sous-préfecture;

4° la liste des bureaux de vote de la communauté rurale;

5° la liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes de candidats;

6° la brochure « Recueil de textes applicables aux élections aux conseils municipaux et aux conseils ruraux »;

7° la brochure intitulée « Instructions relatives aux élections aux conseils municipaux et aux conseils ruraux »;

8° une copie de la liste officielle des électeurs, arrêtée le 30 septembre 1974 et du tableau récapitulaitf publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque, dans une communauté rurale, existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau récapitulatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs;

9° la copie des textes fixant le nombre des conseillers ruraux à élire dans la communauté rurale.

Art. 6. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans chaque communauté rurale au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panache ni vote préférentiel et sans liste incomplète. (article 4 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972).

Art. 7. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 22 à 25 inclus de la loi n° 55-1487 du 18 novembre 1955 et les articles 12 à 20 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Les électeurs devront faire constater leur identité. A cet égard, l'identification de l'électeur par la preuve testimoniale est admise dans les communautés rurales. (cf. article 33 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963).

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire.

Art. 8. — La déclaration d'investiture prévue à l'article 4 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, sera reçue par le Ministre de l'Intérieur au plus tard le dimanche 3 novembre 1974.

Art. 9. — La déclaration de candidature prévue aux articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1956 visé à l'article 8 du présent arrêté sera reçue à la sous-préfecture, au plus tard le 5 novembre 1974 à minuit. Elle est déposée en double exemplaire.

Le sous-préfet délivre récépissé de la déclaration.

Art. 10. — La déclaration d'affiliation prévue à l'article 5 du même décret du 14 juin 1956 sera déposée à la mairie en même temps que la déclaration de candidature visée à l'article précédent.

Art. 11. — Dans chaque communauté rurale de la Région du Sine-Saloum, la campagne électorale sera ouverte le dimanche 10 novembre 1974 à zéro heure conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956, modifié par le décret n° 64-077 du 4 février 1964.

Elle sera close le 16 novembre 1974 à zéro heure.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955 et de l'article 12 du décret du 13 juin 1956, chaque liste de candidat titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au sous-préfet au plus tard le 14 novembre 1974. La notification doit obligatoirement comporter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur les listes électorales ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Les sous-préfets qui reçoivent ladite notification doivent en donner récépissé. Ils notifient immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au préfet du département dont dépend la communauté rurale et au président de chaque bureau de vote.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidat doit remettre au sous-préfet le samedi 16 novembre 1974 à 12 heures au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

Les autorités susvisée doivent en donner décharge.

Le 17 novembre 1973 à 7 heures 30 au plus tard, le sous-préfet met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

La garde de ces bulletins est confiée à un agent de la sous-préfecture désigné par le sous-préfet.

Art, 14. — Les opérations de vote s'effectueront sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, conformément aux textes en vigueur. Les délégués des listes de candidats et les électeurs exercent également un contrôle sur les opérations électorales.

Art. 15. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 combinés avec les dispositions du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans la salle du vote; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Le préfet du département dont dépendent les communautés devra centraliser les procès-verbaux des opérations électorales, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, le tout devant être remis à la commission de recensement général des votes instituée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et siégeant au chef-lieu du département.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1974.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 12094 M.INT.-D.T.C.L. du 24 octobre 1974

déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 17 novembre 1974 dans les communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'administration communale, modifié;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale en ses articles maintenus en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portan règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les textes subséquents;

Vu le décret n° 74-413 *bis* du 29 avril 1974, instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région du Sine-Saloum ainsi que dans les communes des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental;

Vu le décret n° 74-1020 du 8 octobre 1974 portant convocation pour le 17 novembre 1974, des collèges électoraux des communes des Régions, du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental pour l'élection des conseils municipaux;

Vu l'arrêté n° 3845 du 25 avril 1974 fixant le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que celui des représentants des groupements à caractère économique ou social aux conseils municipaux des communes du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes de droit commun situées dans les Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental est fixé par arrêté n° 3845 du 25 avril 1974.

Le nombre des conseillers à élire dans les communes à statut spécial de Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor est fixé par l'article 5 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972.

Les gouverneurs des régions où sont incluses ces communes et les préfets intéressés veilleront au respect des textes susvisés.

Art. 2. — L'élection des conseils municipaux des communes visées à l'article précédent du présent arrêté aura lieu sur les liste électorales de ces collectivités, arrêtées le 30 septembre 1974.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote créés par décision du préfet du département dans lequel la commune est incluse sera publiée le 2 novembre 1974 au plus tard, par les soins des présidents des délégations spéciales des communes intéressées.

Dans les communes à statut spécial de Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor, les gouverneurs, administrateurs de la commune, sont chargés de l'établissement et de la publication des listes des bureaux de vote dans le délai prévu ci-dessus.

Art. 4. — Les bureaux de vote seront présidés par les membres de la commission de la délégation spéciale dans l'ordre de leur désignation. En cas d'empêchement de ceux-ci, la présidence des bureaux de vote sera assurée par des électeurs désignés par le président de la commission de la délégation spéciale de la commune.

Art. 5. — Sur la table du bureau de vote, seront déposes

1° un exemplaire du décret n° 74-1020 du 8 octobre 1974 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental pour l'élection de leurs conseils municipaux.

2° un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 17 novembre 1974.

3° un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la mairie.

4° la liste des bureaux de vote de la commune.

5° la liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes de candidats.

6° la brochure « Recueil des textes applicables aux élections aux conseils municipaux et aux conseils ruraux ».

7° la brochure intitulée « Instructions relatives aux élections, aux conseils municipaux et aux conseils ruraux ».

8° une copie de la liste officielle des électeurs, arrêtée le 30 septembre 1974, et du tableau récapitulatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque, dans une commune, existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau récapitulatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs.

9° la copie de l'arrêté fixant le nombre des conseillers à élire dans la commune.

Art. 6. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans chaque commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. (article 18 du code de l'administration communale, article 6 de la n° 72-63 du 26 juillet 1972).

Art. 7. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 22 à 25 inclus de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les articles 12 à 20 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Les électeurs des deux sexes devront, pour justifier de leur indentité, produire l'une des pièces prévues par l'arrêté n° 12342 M.INT.-A.P.A. du 28 août 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire.

Art. 8. — La déclaration d'investiture prévue à l'article 4 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 susvisé sera reçue par le Ministre de l'Intérieur au plus tard le dimanche 3 novembre 1974.

Art. 9. — La déclaration de candidature prévue aux articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1956 visé à l'article 8 du présent arrêté sera reçue à la mairie par le président de la commission ou de la délégation spéciale dans chacune des communes intéressées au plus tard le 5 novembre 1974 à minuit.

Art. 10. — La déclaration d'affiliation prévue à l'article 5 du même décret du 14 juin 1956 sera déposée à la mairie en même temps que la déclaration de candidature visée à l'article précédent.

Art. 11. — La campagne électorale sera ouverte le dimanche 10 novembre 1974 à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956, modifié par le décret n° 64-077 du 4 février 1964.

Elle sera close le 16 novembre 1974 à zéro heure.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955 et de l'article 12 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au président de la commission ou de la délégation spéciale, au plus tard le 14 novembre 1974. La notification doit obligatoirement comporter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur les listes électorales ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Les présidents des délégation spéciales qui reçoivent ladite notification doivent en donner récépissé. A l'exception de Saint-Louis, ces autorités notifient immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au préfet du département dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote. A Saint-Louis, le gouverneur qui reçoit les noms des délégués les notifie à son tour au président de chaque bureau de vote.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidat doit remettre au président de la délégation spéciale de la commune intéressée, le samedi 16 novembre 1974 à 12 heures au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Les autorités susvisées doivent en donner décharge.

Art. 14. — Les opérations de vote s'effectueront sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, conformément aux textes en vigueur. Les délégués des listes de candidats et les électeurs exerceront également un contrôle sur les opérations électorales.

Art. 15. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 combinés avec les dispositions du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales devra être rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans le bureau de vote; il est signé par lui et par les membres du bureau

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Le préfet du département dont dépendent les communes intéressées devra centraliser les procès-verbaux des opérations électorales, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, le tout devant être remis à la commission de recensement général des votes instituée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et siégeant à la préfecture.

A Saint-Louis le gouverneur exerce les attributions dévolues aux préfets et la commission de recensement général des votes siège à la Gouvernance.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1974.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 12100 M.INT.-D.T.C.L.
du 24 octobre 1974

relatif au élections du 17 novembre 1974 aux conseils municipaux et aux conseils ruraux dans la Région du Sine-Saloum et concernant la couleur et les cases des cartes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale, dans ses dispositions provisoirement maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale, notamment en son article 19;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 74-1020 du 8 octobre 1974 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions du Sine-Saloum, du Fleuve, de la Casamance et du Sénégal oriental pour l'élection de leurs conseils municipaux;

Vu le décret n° 74-1021 du 8 octobre 1974 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région du Sine-Saloum,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cartes utilisées pour les élections du 17 novembre 1974 sont de couleur jaune.

Art. 2. — Le vote de chaque électeur pour le tour de scrutin de l'élection aux conseils municipaux dans les Régions du Sine-Saloum, du Fleuve, de la Casamance et du Sénégal oriental se déroulant le 17 novembre 1974 sera constaté dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 63-578 du 26 août 1963 et l'article 36 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau dans la case n° 1.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions, le vote de chaque électeur pour l'élection aux conseils ruraux dans la Région du Sine-Saloum se déroulant le 17 novembre 1974 sera constaté par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe de l'un des membres du bureau de vote dans la même case n° 1.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, le gouverneur de la Région du Fleuve et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1974.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 12297 M.INT.-D.T.C.L.
du 29 octobre 1974

fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 17 novembre 1974 dans les communes et les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum et dans les communes des Régions du Fleuve, de la Casamance et du Sénégal oriental.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale et les textes subséquents;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale, dans ses dispositions provisoirement maintenues en vigueur par l'article 26 du code d l'administration communales;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-1020 du 8 octobre 1974 portant convocation pour le 17 novembre 1974 des collèges électoraux des communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental pour l'élection de leurs conseils municipaux;

Vu le décret n° 74-1021 du 8 octobre 1974 portant convocation pour le 17 novembre 1974 des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région du Sine-Saloum,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera institué au niveau de chacun des chefs-lieux de département cités ci-après une commission de recensement général des votes chargée du contrôle des élections aux conseils municipaux et ruraux qui auront lieu dans la Région du Sine-Saloum le 17 novembre 1974.

1° *Département de Kaolack*

Président :

M. Youssou Sakho, président du tribunal de Kaolack.

Membres :

MM. Abdou Aziz Diop, commis d'administration;
Boubacar N'Diongue, commis d'administration;
Samba Bathily, chef de service du cadastre, membre de la délégation spéciale de la commune de Kaolack;
Bha Kane, commis d'administration municipale.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Kaolack et dans les communautés rurales de N'Diédieng, Keur Socé, N'Diaffate, Gandiaye, N'Diébel, Dya, N'Doffane, Latmingué, Thiaré.

2° *Département de Fatick*

Président :

M. Ibrahima Lam, juge de paix de M'Bour.

Membres :

MM. Zaccahriah Touré, docteur, membre de la délégation spéciale de la commune de Fatick;
Bouboucar Cissé, commis principal;
Etienne Manga, ingénieur des eaux et forêts à Fatick;
Ibrahima Sylla, commis.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Fatick et dans les communautés rurales de Diakhao, N'Diop, M'Bellacadiao, Diaoulé, Fimela, Loul Sessène, Dioffior, Palmarin Facao, Niakhar, N'Gayokhem, Patar, Tattaguine, Diarrère, Diouroup.

3° *Département de Gossas*

Président :

M. Issakha Guèye, juge au tribunal de Kolda.

Membres :

MM, Alioune Yabal Cassé, chef de secteur des travaux publics, vice-président de la délégation spéciale de la commune de Gossas;
Ely Barahim Niasse, directeur d'école, vice-président de la délégation spéciale de la commune de Guinguinéo;
Malicoumba N'Diaye, commis à la préfecture de Gossas;
Alioune Badara Konté, commis à la préfecture de Gossas.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans les communes de Gossas et Guinguinéo et dans les communautés rurales de Colobane, Sadio, Taïf, M'Bar, M'Badakhoune, N'Diago, Gagnick, N'Gathie Naoudé, Ouadiour, Patar, Diéné Lagane, Ourour.

4° *Département de Kaffrine*

Président :

M. Oumar N'Dir, juge de paix de Kaffrine.

Membres :

MM. El Hadji Ibrahima Cissé, chef du secteur de l'élevage, vice-président de la délégation spéciale de la commune de Kaffrine;
Masseck Diop, adjoint au préfet de Kaffrine;
Mamadou Cissé, préposé de trésor;
Cheikh Moulaye Seck, chef du secteur agricole.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Kaffrine et dans les communautés rurales de Birkelane, M'Boss, Mabo, N'Diognick, Koungheul, Ribot Escale, Gainthe Pathé, Lour Escale, Saly Escale, Maka Yop, Malème Hoddar, Gniby, N'Dioum, Guinth, Darou Minam, Boulel, Dianké Souf, Kahi, N'Ganda, Kathiote, Diokoul M'Belbouck, Médinatou Salam II.

5° *Département de Foundiougne*

Président :

M. Moustapha Sall, juge de paix à Kaolack.

Membres :

MM. Ibrahima Gaye, adjoint au préfet du département de Foundiougne;
Boubacar Dièye, chef du bureau de l'administration générale;
Amadou M'Baye N'Diaye, vice-président de la délégation spéciale de la commune de Foundiougne;
Abdoul Mamadou Dia, vice-président de la délégation spéciale de la commune de Sokone;

Cette commission est chargée de recenser les votes dans les communes de Foundiougne et Sokone et dans les communautés rurales de Djilor, Passy, Dionevar, Djirndah, Bassoul, Toubacouta, Keur Saloum Diané, Keur Samba Guèye, Nioro Alassane.

6° *Département de Nioro-du-Rip*

Président :

M. Oumarou Faroh Guèye, juge au tribunal de Kaolack.

Membres :

MM. Mamour Seck, médecin-chef de la circonscription médicale, vice-président de la délégation spéciale de la commune de Nioro-du-Rip;
Abib Diop, percepteur du trésor à Nioro-du-Rip;
N'Dongo Ely Fall, commis d'administration à la préfecture de Nioro-du-Rip;
Amadou Moctar Faye, chef des travaux publics à Nioro-du-Rip.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Nioro-du-Rip et dans les communautés rurales de Médina Sabakh, N'Gayène, Kaymor, Paos Koto, N'Guinthe Kayes, Taïba Niassène, Prokhane, Wack N'Gouna, N'Dramé Escale, Keur Madiabel, Keur Maba Diakhou.

Art. 2. — Il sera institué au niveau de la commune de Saint-Louis et de chacun des chefs-lieux de département cités ci-après, une commission de recensement général des votes chargée du contrôle des élections aux conseils municipaux qui auront lieu le 17 novembre 1974, dans les régions du Fleuve, de la Casamance et du Sénégal oriental.

RÉGION DU FLEUVE

1° *Commune de Saint-Louis*

Président :

M. Meïssa Diouf, président du tribunal de Saint-Louis.

Membres :

MM. Bouya Kane, secrétaire d'administration principal en retraite, vice-président de la délégation spéciale de la commune de Saint-Louis;
Moussa Tambadou, ingénieur des travaux publics, chef d'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis;
Papa Gana M'Bengue, professeur, proviseur du lycée André-Peytavin;
Ameth Diagne, secrétaire d'administration principal, contrôleur régional des finances à Saint-Louis.

Cette commission, qui siégera dans les locaux de la gouvernance, est chargée de recenser les votes dans la commune de Saint-Louis.

2° *Département de Dagana*

Président :

M. Bassirou Niang, juge de paix de Saint-Louis.

Membres :

MM. Abdoulaye Sow, chef de service de l'élevage, vice-président de la délégation spéciale de la commune de Dagana;
Amadou N'Diaye, chef de service des eaux et forêts;
Amadine Tall, commis expéditionnaire principal à la perception de Dagana.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Dagana.

3° *Département de Matam*

Président :

M. Moctar Diop, juge de paix de Matam.

Membres :

MM. Ciré Bâ, directeur de C. E. G., vice-président de la délégation spéciale de la commune de Matam;
Alioune Sakho, commis d'administration à la préfecture de Matam;
Abdoulaye Diallo, agent d'administration à la préfecture de Matam;
Racine Ly, chef de service du département de l'agriculture.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Matam.

4° *Département de Podor*

Président :

M. Assane Sy, juge de paix de Podor.

Membres :

MM. Amadou Thiam, vice-président de la délégation spéciale de la commune de Podor;
Abibou Bâ, commis à la préfecture de Podor;
Ousmane Kébé, secrétaire municipal de la commune de Podor.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Podor.

RÉGION DE LA CASAMANCE

1° *Département de Ziguinchor*

Président :

M. Amadou Moustapha Bâ, président du tribunal de Ziguinchor.

Membres :

MM. Madieng Khary Dieng, adjoint aux affaires administratives;
Abdoulaye Fall, membre de la délégation spéciale de la commune de Ziguinchor;
Alioune Dia, payeur principal;
Samba Alassane Bâ, contrôleur régional des finances.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Ziguinchor.

2° *Département de Bignona*

Président :

M. Arona Diouf, juge du tribunal de Ziguinchor.

Membres :

MM. El Hadj Ousmane Coly, membre de la délégation spéciale;
Ibrahima Seck, directeur du C.F.P.A. de Guérina;
Arona Dia, percepteur;
Bécaye Diallo, chef de service de l'élevage.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Bignona.

3° *Département de Kolda*

Président :

M. Serigne Fall Seck, juge de paix de Kolda.

Membres :

MM. El Hadji Serigne N'Gom, membre de la délégation spéciale de Kolda;
Edouard Manga, commis d'administration;
Alpha Bâ, chef du service des eaux et forêts;
Pathé Cissé, greffier.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Kolda.

4° *Département d'Oussouye*

Président :

M. Joseph Toupane, juge de paix de Ziguinchor.

Membres :

MM. Ibrahima Fara Diallo, adjoint au préfet d'Oussouye;
Malang Kabou, membre de la délégation spéciale de la commune d'Oussouye;
Abdou Karim Dia, chef de secteur;
Adama Badian, directeur d'école.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune d'Oussouye.

5° *Département de Sédhiou*

Président :

M. Augustin Diarra, juge de paix de Sédhiou.

Membres :

MM. Ibrahima Ly, membre de la délégation spéciale de Sédhiou;
Amadou Guindo, chef de service de l'élevage;
Aly Cissé, inspecteur du contrôle économique;
François Diédhiou, chef du service semencier.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Sédhiou.

6° *Département de Vélingara*

Président :

M. Modou Fall, juge de paix de Vélingara.

Membres :

MM. Malick Guèye, membre de la délégation spéciale de la commune;
Mamadou Kanté, adjoint au préfet de Vélingara;
Adama Diouf, secrétaire à la préfecture;
Moustapha M'Bodj, commis d'administration.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Vélingara.

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

1° *Département de Tambacounda*

Président :

M. Babacar Camara, juge de paix de Tambacounda.

Membres :

MM. Docteur Madiou Touré, membre de la délégation spéciale de la commune de Tambacounda;
Mamour Bâ, contrôleur régional des finances;
Ousmane N'Dao, chef du service du trésor à Tambacounda.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Tambacounda.

2° *Département de Bakel*

Président :

M. Abdoulaye Yérim N'Diaye, juge de paix de Bakel.

Membres :

MM. Diaman Bathily, directeur d'école, membre de la délégation spéciale de la commune de Bakel;

Issa Diagana, régisseur;

Abdoulaye Diallo, chef de bureau à la mairie de Bakel;

Samba Sy, infirmier.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Bakel.

3° *Département de Kédougou*

Président :

M. Abdourahane Diaw, juge de paix de Kédougou.

Membres :

MM. Ousmane N'Diaye, instituteur à Kédougou;

Youssouf Keita, chef du service de la promotion humaine;

Mame Goudiaby, adjoint technique d'agriculture à Kédougou;

Cheikh Tidjane Diallo, chef du secteur des travaux publics, membres de la commission spéciale de la commune de Kédougou.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Kédougou.

Art. 3. — Les commissions de recensement général des votes siégeront dans les locaux de la préfecture, à l'exception de la commune de Saint-Louis où la commission siégera dans les locaux de la gouvernance.

Le gouverneur de la Région du Fleuve et les préfets des départements intéressés prendront toutes les dispositions utiles pour que les commissions de recensement général des votes puissent se réunir dès la clôture du scrutin.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1974.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 12299 M.INT.-D.T.C.L. du 29 octobre 1974

portant création des commissions de distribution des cartes électorales dans les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum pour les élections du 17 novembre 1974.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'administration communale et les textes subséquents;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, notamment en son article 21;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu le décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 74-413 *bis* du 29 avril 1974 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région du Sine-Saloum ainsi que dans les communes des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental;

Vu le décret n° 74-1021 du 8 octobre 1974 portant convocation pour le 17 novembre 1974 des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région du Sine-Saloum;

Vu l'arrêté n° 8988 du 16 août 1974 fixant le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum,

ARRÊTE :

Article premier. — Des commissions de distribution des cartes électorales sont créées dans les départements de Kaolack, Gossas, Nioro-du-Rip, Kaffrine, Foundiougne et Fatick pour les élections du 17 novembre 1974.

Art. 2. — Ces commissions, qui fonctionneront du 9 au 16 novembre 1974 inclus, sont réparties ainsi qu'il suit :

1° DÉPARTEMENT DE KAOLACK : 20 COMMISSIONS

Arrondissement de Gandiaye : 6 commissions

A raison de 2 commissions pour chacune des communautés rurales de Gandiaye, N'Diébel et Dya.

Arrondissement de N'Doffane : 7 commissions

Dont 2 commissions pour chacune des communautés rurales de Thiaré, N'Doffane et 3 commissions pour la communauté rurale de Latmingué.

Arrondissement de N'Diendieng : 7 commissions

Dont 2 commissions pour chacune des communautés rurales de N'Diendieng, Keur Socé, et 3 commissions pour la communauté rurale de N'Diaffate.

2° DÉPARTEMENT DE GOSSAS : 12 COMMISSIONS

Arrondissement de Colobane : 4 commissions

A raison d'une commission pour chacune des communautés rurales de Sadio, Taïf, Colobane, M'Bar.

Arrondissement de Kahone : 4 commissions

A raison d'une commission pour chacune des communautés rurales de N'Diago, M'Badakhoune, Gagnick, Kadjil, N'Gathie-Naoudé.

Arrondissement de Ouadiour : 4 commissions

A raison d'une commission pour chacune des communautés rurales de Ouadiour, Patar, Lia, N'Diène. Lagane, Ourour.

3° DÉPARTEMENT DE NIORO-DU-RIP : 6 COMMISSIONS

Arrondissement de Médina Sabbakh : 2 commissions

A raison d'une commission pour la communauté de Médina-Sabbakh et une commission pour les communautés rurales de Kaymor et N'Gayène.

Arrondissement de Paos-Koto : 2 commissions

A raison d'une commission pour les communautés rurales de Prokhane et Paos-Koto et une commission pour les communautés rurales de Taïba Niassène et Guinthe-Kayes.

Arrondissement de Wack N'Gouna : 2 commissions

A raison d'une commission pour les communautés rurales de Keur Madiabel et N'Dramé Escale.

4° DÉPARTEMENT DE KAFFRINE : 16 COMMISSIONS

Arrondissement de Birkilane : 4 commissions

A raison d'une commission pour chacune des communautés rurales de Birkilane, M'Boss, Mabo, N'Diognick.

Arrondissement de Koungheul : 4 commissions

Dont 2 commission pour la communacté rurale de Koungheul, une commission pour les communautés rurales de Lour, Gainthe Pathé, Ribot Escale et une commission pour les communautés rurales de Maka Yop et Saly Escale.

Arrondissement de Malème Hoddar : 4 commissions

Dont une commission pour les communautés rurales de Kahi et Boulèle, une commission pour les communautés rurales de Dianké et Malem Hoddar, une commission pour les communautés rurales de N'Dioum Gainthe et Darou Minam, une commission pour la communauté rurale de Gniby.

Arrondissement de N'Ganda : 4 commissions

A raison d'une commission pour chacune des communautés rurales de Diokoul M'Belbouck, N'Ganda, Kathiotte, Médinatou Salam II.

5° DÉPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE : 11 COMMISSIONS

Arrondissement de Djilor : 4 commissions

A raison de 2 commissions pour chacune des communautés rurales de Djilor et Passy.

Arrondissement de Niodior : 3 commissions

A raison d'une commission pour chacune des communautés rurales de Dionevar, Bassoul et Djirnda.

Arrondissement de Toubacouta : 4 commissions

A raison d'une commission pour chacune des communautés rurales de Toubacouta, Keur Saloum Diané, Keur Samba Guèye et Nioro Alassane.

6° DÉPARTEMENT DE FATICK : 14 COMMISSIONS

Arrondissement de Diakhao : 4 commissions

A raison d'une commission pour chacune des communautés rurales de Diakhao, Diaoulé, M'Bellakhadio, N'Diop.

Arrondissement de Fimela : 4 commissions

A raison d'une commission pour chacune des communautés rurales de Fimela, Loul Sessène, Dioffior, Palmarin, Facao.

Arrondissement de Niakhar : 3 commissions

A raison d'une commission pour chacune des communautés rurales de N'Gayokhène, Patar, Niakhar.

Arrondissement de Tattaguine : 3 commissions

A raison d'une commission pour chacune des communautés rurales de Tattaguine, Diouroup, Diarère,

Art. 3. — Les préfets des départements dont dépendent les communautés rurales visées à l'article 2 du présent arrêté fixeront par décision le lieu où fonctionnera chaque commission.

Ils désigneront, au plus tard le 4 novembre 1974, les présidents et les membres des commissions de distribution des cartes électorales.

Art. 4. — Les commissions de distribution des cartes électorales fonctionneront dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955 et le sarticles 7, 8, 9 et 28 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1974.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 12446 M.INT.-D.T.C.L. du 5 novembre 1974

portant création des commissions de distribution des cartes électorales dans les communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental pour les élections du 17 novembre 1974.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le code de l'administration communale et les textes subséquents;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale, notamment en son article 21;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 74-413 *bis* du 29 avril 1974 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum ainsi que dans les communes des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental;

Vu le décret n° 74-1020 du 8 octobre 1974 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental pour l'élection de leurs conseils municipaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Des commissions de distribution des cartes électorales sont créées dans les communes de Kaolack, Fatick, Foundiougne, Sokone, Gossas, Guinguinéo, Kaffrine, Nioro-du-Rip, Saint-Louis, Dagana, Matam, Podor, Ziguinchor, Bignona, Kolda, Oussouye, Sédhiou, Vélingara, Tambacoenda, Bakel et Kédougou.

Art. 2. — Ces commissions, qui fonctionneront du 9 au 16 octobre 1974 inclus, sont réparties comme suit :

— Commune de Kaolack : 27 commissions;
— Commune de Fatick : 6 commissions;
— Commune de Foundiougne : 1 commission;
— Comune de Sokone : 1 commission;
— Commune de Gossas : 4 commissions;
— Commune de Guinguinéo : 5 commissions;
— Commune de Kaffrine : 4 commissions;
— Commune de Nioro-du-Rip : 1 commission;
— Commune de Saint-Louis : 9 commissions;
— Commune de Dagana : 2 commissions;
— Commune de Matam : 1 commission;
— Commune de Podor : 3 commissions;
— Commune de Ziguinchor : 16 commissions;
— Commune de Bignona : 2 commissions;
— Commune de Kolda : 2 commissions;
— Commune d'Oussouye : 1 commission;
— Commune de Sédhiou : 1 commission;
— Commune de Vélingara : 2 commissions;
— Commune de Tambacounda : 4 commissions.
— Commune de Bakel : 2 commissions;
— Commune de Kédougou : 1 commission.

Art. 3. — Les préfets des départements dont dépendent les communes visées à l'article 1er du présent arrêté fixeront par arrêté les lieux où fonctionneront ces commissions.

Ils désigneront, au plus tard le 8 novembre 1974, les présidents et les membres des commissions de distribution des cartes électorales. A Saint-Louis, le gouverneur de la Région du Fleuve exercera les attributions dévolues aux préfets.

Art. 4. — Les commissions de distribution des cartes électorales fonctionneront dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955 et les articles 7, 8, 9 et 28 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1974.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 12086 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Mme Suzanne Lacroix, propriétaire de la buvette à l'enseigne « LE PETIT CABANON » sise au môle 8, est autorisée à transférer son établissement sur un autre terrain sis devant l'entrée principale du môle 8.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12107 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Mme Arabia Hachel, épouse Yazback, est autorisée à ouvrir et à exploiter une pâtisserie avec salon de thé sise au 7, avenue André Peytavin, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12108 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture, pour une durée de trois mois, du bar à l'enseigne « LE FLORIDA », sis 40, rue Wagane-Diouf à Dakar, actuellement exploité par Mme veuve Guidon.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12143 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Mme Delandre, propriétaire du bar à l'enseigne « IMPERATOR » sis, 40, rue Wagane-Diouf, à Dakar, est autorisée à employer dans son établissement en qualité de gérante appointée, Mme veuve Guistini, née Cordoliani.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12275 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 octobre 1974 :

Article premier. — Mme Marie Claude De Vargas Macciucca, née Magnat, est autorisée à prendre la gérance libre du bar à l'enseigne « Caféteria Plaza », sis 71, rue Raffenel à Dakar, appartenant à la direction de la SECMA.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12301 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 octobre 1974 :

Article premier. M. Poiteau, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « VICTORIA », sis 4, rue Parent à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence et d'en confier la gérance libre à M. Martelat Raphaël.

Art. 2. — M. Martelat Raphaël est autorisé à prendre la gérance libre du bar-restaurant « VICTORIA » sis 4, rue Parent à Dakar.

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse pulique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12146 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 24 octobre 1974 portant nomination d'un membre de la délégation spéciale de la commune de Louga*

Article unique. — M. Boubacar Mar, ingénieur des travaux ruraux en service à Louga, est nommé en qualité de membre de la délégation spéciale de la commune de Louga, en remplacement de M. Bocar Cissé, ingénieur de l'équipement, précédemment chef de subdivision outillage mécanique (S.O.M.) de Louga, actuellement affecté à Dakar.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 12191 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Awa Touré, née en 1929 à Conakry (République de Guinée), de Ousmane Touré et de Massiré Bangoura, sans profession, domiciliée 50, rue Félix-Faure, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12192 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Marie Houballah, né en 1951 à Conakry (République de Guinée), de Mohamed Bachir et de Fatoumata Bangoura, sans profession, domiciliée 33, rue Mohamed V, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéresée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12193 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.1. en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Kadiatou Camara, née en 1947 à Conakry (République de Guinée), de Lamine Camara et de Kaba Touré, sans profession, domiciliée 50, rue Félix-Faure, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12194 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante malienne Fanta Traoré, née en 1952 à Bamako (Mali), de Soukalou et de Asta Traoré, sans profession, domiciliée 50, rue Félix-Faure, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12253 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 28 octobre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant allemand Hans-Jürgen Lemcke, né le 15 juillet 1942 à Kutno (Pologne), *alias* Luschizky Roger, né le 12 juin 1949 à Kassel (Allemagne), journaliste, actuellement détenu à la prison centrale de Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10157 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 septembre 1974 :

Article premier. — M. Papa Samba Bâ, Mle de solde 28948-G, commissaire de police divisionnaire 1er échelon, actuellement commissaire spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff (chapitre 331, article 1170), est nommé commissaire urbain de Tambacounda, chef du service régional de sécurité publique du Sénégal oriental (imputation budgétaire inchangée), en remplacement du commissaire principal Boubacar Bâ, Mle de solde 28947-F, mis à la disposition du directeur de la sûreté nationale.

Art. 2. — M. Papa Samba Bâ devra prendre ses nouvelles fonctions au plus tard le 20 septembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 10598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 17 septembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 6186 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 26 juin 1974 portant titularisation et passage automatique d'échelons de gardiens de la paix, sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

« *Article 2.* — Une indemnité différentielle resorbable par le jeu de l'avancement sera octroyée aux gardiens de la paix décisionnaires Babacar Kaéré, Mle 3122-5, et Amadou N'Diaye Diop, Mle 3135-5, bénéficiant respectivement dans leur emploi actuel d'indice de grade supérieur (477 et 520) à celui d'un gardien de la paix stagiaire (indice 436) ».

Lire :

« *Article 2.* — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera octroyée aux gardiens de la paix décisionnaires Babacar Kaéré, Mle 3122-5, Amadou N'Diaye Diop, Mle 3135-5, Moussa Coulibaly, Mle 3121-5 et Cheikh Fall, Mle 3128-5, bénéficiant respectivement dans leur emploi actuel d'indice de grade supérieur (477 et 520) à celui d'un gardien de la paix stagiaire (indice 136) ».

Par décision ministérielle n° 10109 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1er septembre 1974, est accordé à M. Madiop Coura Diop, Mle de solde 40771-E, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, préfet de la 2e circonscription urbaine du Cap-Vert.

Par décision ministérielle n° 10136 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1974 :

Article unique. — Un congé de 30 jours, à compter du 1er septembre 1974, est accordé à M. Demba Bathily, Mle de solde 35933-G, administrateur civil, préfet du département de Tivaouane, pour en jouir à Dakar et à Nouakchott (Mauritanie).

Par décision ministérielle n° 10149 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 septembre 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1er octobre 1974, est accordé à M. Oumar Atoumane Kâne, Mle de solde 15381-B, contrôleur du trésor, adjoint au préfet de la 3e circonscription urbaine à Rufisque.

Par décision ministérielle n° 10150 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 septembre 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1er octobre 1974, est accordé à M. Yaba Fall, Mle de solde 35921-F, inspecteur de l'expansion, sous-préfet de Fissel.

Par décision ministérielle n° 10166 M.INT.-CAB.S.A.G.E. en date du 6 septembre 1974 :

Article unique. — La décision n° 9000 M.INT.-CAB.-S.A.G.E. du 16 août 1974 accordant un congé de 2 mois à Mme Sow, Mle de solde 11398-B, née Thiédjiguène M'Baye, agent d'administration principale de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Intérieur (cabinet), est complétée comme suit :

Art. 2. (*nouveau*) — Pendant la durée de son congé, l'intéressée est autorisée à se rendre en France à ses frais.

Les articles 2 et 3 (anciens) deviennent les articles 3 et 4.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 9979 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 3 septembre 1974 fixant le mode de calcul du prix de vente au public des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques (J. O. n° 4379 du 21 septembre 1974, page 1558)

Au lieu de :

« LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

« Vu la Constitution;

« Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

« Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 portant modification du régime des prix des marchandises et produits importés au Sénégal;

« Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3,12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, modifié par le décret n° 65-881 du 8 juin 1965;

« Vu le décret n° 68-856 du 24 juillet 1968 bloquant les prix;

« Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

« Vu l'arrêté n° 1329 M.F.A.E.-D.C.I.-P.-D.P.S. du 11 février 1974 fixant le mode de calcul du prix de vente au public des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques;

« Après avis du comité restreint des prix;

« Sur le rapport du directeur du commerce intérieur et des prix,

« ARRÊTE :

.....

Lire :

« LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

« Vu la Constitution;

« Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

« Vu la loi n° 70-14 du 16 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel et les textes subséquents;

« Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 portant codification du régime des prix des marchandises et produits importés au Sénégal;

« Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3. 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, modifié par le décret n° 65-881 du 8 juin 1965;

« Vu le décret n° 68-856 du 24 juillet 1968 bloquant les prix;

« Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

« Après avis du comité restreint des prix;

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur et des prix,

« ARRÊTE :

(Le reste sans changement.)

ARRETE interministériel n° 12300 M.F.A.E.-M.INT. du 29 octobre 1974

portant organisation du bureau national du recensement

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique;

Vp le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-367 du 19 avril 1974 prescrivant l'organisation d'un recensement général de la population du Sénégal;

Sur la proposition du directeur de la statistique,

ARRÊTENT :

Article premier .— Le bureau natioial du recensement est chargé de la préparation, de l'exécution, de l'exploitation, de l'analyse et de la publication des résultats du recensement général de la population.

Art. 2. — Le bureau national du recensement comprend :

— le chef du bureau national, les services rattachés;
— le service de consultation technique;
— le service de coordination;
— les services techniques;
— les services généraux;
— les bureaux régionaux.

TITRE I

Le chef du bureau national, les services rattachés, le service de consultation technique

Art. 3. — Le chef du bureau national est responsable de l'ensemble des opérations du bureau national du recensement.

Art. 4. — Pour assister le chef du bureau national dans l'exécution de ses fonctions, il pourra être créé un comité consultatif ou tout autre comité *ad-hoc*.

Art. 5. — Pour la nécessité du travail des différentes phases du recensement, le chef du bureau national du recensement est habilité à communiquer directement avec tout service ou organisme compétent.

Art. 6. — Les services rattachés au chef du bureau national sont :

— la gestion; — le secrétariat.

Art. 7. — Le service de consultation technique est composé d'un directeur du projet S.E.N. 72-P 03 portant recensement général de la population, expert ONU, assisté d'experts permanents ou temporaires au besoin.

Art. 8 .— Le directeur du projet susmentionné est chargé de la gestion de la participation O.N.U.

TITRE II

Le service de coordination

Art. 9. — Le service de coordination est responsable de l'organisation et du fonctionnement de tous les bureaux régionaux du recensement.

TITRE III

Les services techniques

Art. 10. — Les services techniques sont responsables de la mise à jour des documents cartographiques et de l'élaboration de tous les documents techniques à utiliser au cours des différentes phases du recensement.

TITRE IV

Les services généraux

Art. 11 .— Les services généraux sont chargés de tous les problèmes de logistique.

TITRE V

Les bureaux régionaux du recensement

Art. 12. — Les bureaux régionaux sont les antennes du bureau national du recensement.

Art. 13. — Un bureau régional est créé dans chaque chef-lieu de région.

Art. 14. — Le chef du bureau régional du recensement est responsable de l'exécution des différentes phases du recensement dans sa région.

Art. 15. — Toutes les autorités régionales doivent collaborer avec les chefs des bureaux régionaux.

Art. 16. — Le directeur de la statistique et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1974.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET *portant agrément de sociétés*

Par décret n° 74-993 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — La Société Sénégalaise d'Emballage est agéée conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une industrie de fabrication de sacs et toiles d'emballage par l'extrusion de matières plastiques.

Art. 3. — La Société Sénégalaise d'Emballage s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 173 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société Sénégalaise d'Emballage devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 72 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Sénégalaise d'Emballage bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exénoration, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments situés dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert;

3° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés quelle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Art 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

---

Par décret n° 74-994 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — La Manufacture d'Enveloppes et d'Articles de correspondance est agréée, conformément aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une manufacture de fabrication d'enveloppes et d'articles de correspondance.

Art. 3. — M. Abdoulaye Diop s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 31,88 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Abdoulaye Diop devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 5 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Manufacture d'Enveloppes et d'Articles de correspondance bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments nécessaires;

6° de la réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-995 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — La Société des Eaux du Sénégal est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une industrie d'embouteillage d'eau minérale.

Art. 3. — La Société des Eaux du Sénégal s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 200 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société des Eaux du Sénégal devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 17 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société des Eaux du Sénégal bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

2° de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

3° de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments situés dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert;

4° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

5° de l'octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

6° de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions;

7° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

8° de la protection partielle contre les importations étrangères, sous réserve de garantie de qualité et de prix et compte tenu des conventions ou accords auxquels le Sénégal a souscrit.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-996 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — La SENEJEANS société anonyme, est agréée conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de confection de tous vêtements.

Art. 3. — La SENEJEANS société anonyme, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 60 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la SENEJEANS société anonyme, devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 50 emplois nouveaux de cadres et ouvriers sénégalais et arriver à 120 emplois avant la fin de la troisième année.

Art. 5. — La SENEJEANS société anonyme. bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus sur les pièces détachées

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés quelle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

3° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-997 en date du 20 octobre 1974 :

Article premier. — La Société Industrielle Sénégalaise de Visserie, Boulonnerie métallique et Articles en Bois est agréée, conformément aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de mobilier métallique et d'articles en bois.

Art. 3. — La Société Industrielle Sénégalaise de Visserie, Boulonnerie métallique et d'Articles en Bois s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans. un montant minimum de 78 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société Industrielle Sénégalaise de Visserie, Boulonnerie métallique et d'Articles en Bois devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 39 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Industrielle Sénégalaise de Visserie, Boulonnerie métallique et d'Articles en Bois bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6 — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiquls, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-998 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — La Manufacture de Chaussures Raymond et Cie L.T.D. est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de chaussures.

Art. 3. — La Manufacture de Chaussures Raymond et Cie L.T.D. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 80 millions de francs C.F.A

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Manufacture de Chaussures Raymond et Cie L.T.D. devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 135 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Manufacture de Chaussures Raymond et Cie L.T.D. bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

3° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-999 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — La Société Sénégalaise pour l'Aluminium et le Verre est agréée, conformément aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication et de montage de portes et fenêtres en aluminium.

Art. 3. — La Société Sénégalaise pour l'Aluminium et le Verre s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 9.600.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation de l'entreprise, la Société Sénégalaise pour l'Aluminium et le Verre devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 20 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Sénégalaise pour l'Aluminium et le Verre bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret. notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1000 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — La Société Emballage Légers Métalliques Africains est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'usine en vue de la fabrication de nouveaux types de boîtes de conserves : boites à décollage pour les conserves de thon et boites pour le lait concentré.

Art. 3. — La Société Emballages Légers Métalliques Africains s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 128 millions de francs.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitaiton de l'entreprise, la Société Emballages Légers Métalliques Africains devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 32 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Emballages Légers Métalliques Africains bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant création de caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 12109 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 150.000 francs, est créée au centre régional d'enseignement technique féminin du Fleuve.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— achat de denrées alimentaires;

— charbon de bois;

— légumes frais et viande;

— poisson, condiments;

— petits outillages;

— frais de transports du matériel.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général. chapitre 502, article 9010, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront connsenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12127 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 octobre 1974 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 12881 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 8 octobre 1971 créant une caisse d'avances au bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques est modifié comme suit :,

Au lieu de :

« *Art. 2. (ancien).* — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— achat de certains matériaux pour la réfection du mobilier « pointes, bois, outils, vernis, colle, papier vert, mastic, toile et divers articles »,

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— achat de matériaux et matériel entrant dans l'installation de tribune et d'édifice « pointes, vis, fer galvanisé, boulon, etc »;

— location du matériel ou d'engins pour une installation urgente;

— frais de traversée de bacs à l'occasion de transport de matériel;

— menues réparations à caractère urgent;

— main-d'œuvre occasionnelle ou services rendus à l'occasion d'une installation ayant un caractère urgent ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12110 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 24 octobre 1974 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la direction des travaux publics.*

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la direction des travaux publics, créée par arrêté n° 15516 M.F.-D.C.P.-T. du 4 décembre 1969, est porté de 25.000 francs à 50.000 francs.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12060 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 23 octobre 1974 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de sécurité sociale au titre du 1er semestre civil 1974 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 1974.*

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de sécurité sociale au titre des allocations familiales pour le 1er semestre civil de l'année 1974 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire R.T.T. sont fixés à 319.572.113 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 100.000.000 de francs versé suivant décision n° 3472 du 16 avril 1974 au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 1974, est autorisé le versement à la caisse de sécurité sociale du reliquat soit :

— 319.572.113 — 100.000.000 = 219.572.113 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement à la caisse de sécurité sociale d'un acompte de 150.000.000 de francs à valoir sur la période du 1er juillet au 31 décembre 1974.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 369.572.113 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1974-1975 sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics pour virement au compte de la caisse de sécurité sociale ouvert dans ses écritures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10260 M.A.E.-CAB. 2 en date du 9 septembre 1974 :

Article premier. — M. Demba Soumaré, administrateur civil, directeur général des finances, est nommé par intérim et cumulativement à ses fonctions, directeur de cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques, à compter du 10 septembre 1974.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Demba Soumaré et ce pendant la durée de l'intérim, pour signer au nom de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, et par délégation « tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Par décision ministérielle n° 10527 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 14 septembre 1974 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont affectés à la trésorerie générale :

MM. Moustapha Baba N'Diaye, Mle de solde 10246-E, inspecteur principal du trésor, précédemment percepteur à Kaffrine;

Lamine Seck, Mle de solde 19777-A, inspecteur du trésor, précédemment percepteur à Bambey;

Moussa Daouda Fall, Mle de solde 10985-G, contrôleur du trésor, précédemment percepteur à Fatick;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 20964-I, contrôleur du trésor, précédemment percepteur à Foundiougne.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leurs familles régulièrement à charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 602, article 9550.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 1er août 1974.

Par décision ministérielle n° 10581 M.F.A.E.-D.G.T.-D.B.-MAT. en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Bâ, Mle de solde 47249-D, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, est nommé dépositaire-comptable à la prison civile de Bambey.

Art. 2. — M. Cheikh Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 4 mai 1974.

Par décision ministérielle n° 10582 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 18577-B, mécanographe contractuel, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale des impôts et domaines du Fleuve, à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 11 mai 1974.

Par décision ministérielle n° 10583 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Mahmadou M'Boup, comptable, est nommé dépositaire-comptable du Secrétariat général de la Présidence de la République et des services rattachés.

Art. 2. — M. Mahmadou M'Boup percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 27 juin 1974.

Par décision ministérielle n° 10584 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Papa Mouhamadou Fall, Mle de solde 19021-I, adjoint d'administration principal, est nommé dépositaire-comptable du service de l'agriculture de Diourbel, en remplacement de M. Abdoulaye Sakho, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Papa Mouhamadou Sakho percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 16 août 1974.

Par décision ministérielle n° 10585 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sao, officier principal des douanes, est nommé dépositaire-comptable de la direction des douanes.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Sao percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 26 juin 1974.

Par décision ministérielle n° 10588 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Mouhamadou Bachir Sy, Mle de solde 11287-A, intendant de 1re classe, 2e échelon, est nommé dépositaire-comptable du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — M. Mouhamadou Bachir Sy percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 24 juin 1974.

Par décision ministérielle n° 10589 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Saguèye Seck, Mle de solde 11250-C, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable à l'agence judiciaire de l'Etat.

Art. 2. — M. Saguèye Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 14 juin 1974.

Par décision ministérielle n° 10590 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Souleymane N'Diaye, Mle de solde 11166-A, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale des impôts et domaines de la Casamance, à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Souleymane N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 26 juillet 1974.

Par décision ministérielle n° 10656 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Les agents ci-dessous désignés sont nommés comptables-gestionnaires dans les services ci-après :

Cabinet du Ministre : M. Pascal Diédhiou, agent d'administration ordinaire 3e échelon;

Direction de l'énergie : M. Ernest Robert, commis comptable;

Direction de l'industrie : M. Oumar Talla Bèye, comptable;

Imprimerie nationale de Rufisque : M. Assane M'Baye, comptable titulaire;

M. Issa Koné, comptable suppléant;

Direction des mines et de la géologie : M. Alioune Badara Guèye, comptable.

Art. 2. — Les agents susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 5 juillet 1974.

Par décision n° 10061 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — Mme Fall, née Fatoumata N'Gom, maîtresse d'enseignement ménager social, est nommée gérante de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique de Diourbel.

Art. 2. — Mme Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 jun 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10062 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — M. Mouhamadou Diawara, Mle de solde 34731-D, aide- dessinateur principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance, à compter du 6 mai 1974.

Art. 2. — M. Mouhamadou Diawara percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10065 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — M. Noél Badji, Mle de solde 57661-A, gardien de faune, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national du Niokolo-Koba « poste de Wassadou », en remplacement de M. Emmanuel Diatta, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Noél Badji percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10066 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — M. Hilaire Manga, Mle de solde 352292-E, gardien de faune, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national du Niokolo-Koba « zone bleue », en remplacement de M. Moussa Sané, à compter de la date de passation de service

Art. 2. — M. Hilaire Manga percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10067 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — M. Emmanuel Sagna est nommé gérant de la caisse d'avances du parc national de Basse-Casamance, en remplacement de Sadio Badji, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Emmanuel Sagna percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10068 M.F.P.T.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Baba N'Diaye, Mle de solde 51994-H, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier d'Oussouye et annexes de Loudia-Ouoloff et Kabrousse, en remplacement de M. Mamadou Oumar Sow, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Cheikh Baba N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10069 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — M. Christophe Sagna est nommé gérant de la caisse d'avances du parc national des oiseaux du Djoudj, en remplacement de M. Samba Demba Sy, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Christophe Sagna percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10072 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Cissé, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Kaffrine, en remplacement de M. Baba Moustapha N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 10073 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — M. Emmanuel Diatta, Mle de solde 351433-E, gardien de faune, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes au parc national du Niokolo-Koba « poste de Diamantan », en remplacement de M. Malafi Konaté, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Emmanuel Diatta percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10074 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — M. Insa Diatta, gardien de faune, Mle de solde 57653-B, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national de Niokolo-Koba « poste d'Oubadji », en remplacement de M. Lansana Badji, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Insa Diatta percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10088 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — M. Papa Amadou Diagne, Mle de solde 57660, gardien de faune, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national du Niokolo-Koba « campement de Bady », en remplacement de M. Séga Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Papa Amadou Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10103 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B. 2 en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — Une permission de 25 jours déductibles de ses droits à congé à compter du 1er septembre 1974, pour en jouir à Dakar, est accordée à M. Abdoulaye Sarre, Mle de solde 29480-K, inspecteur des impôts et des domaines, en service à la brigade de vérification à Dakar.

Art. 2. — M. Sarre est autorisé à se rendre à Tivaouane à ses frais.

Par décision n° 10104 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-3 B. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Babacar Djigal, Mle de solde 50603-M, inspecteur du trésor, en service à la trésorerie générale, qui comptera plus de 11 mois de service au 1er septembre 1974, date présumée de son départ.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation. Les dates de départ en congé et de reprise de service devront obligatoirement être portées à la connaissance du service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques et de la direction du budget (service central de la solde) par la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 3. — La présente décision aura effet à la diligence de son chef de service.

Par décision n° 10105 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B. 3 en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — Une permission de 15 jours déductibles de sed droits à congé, à compter du 1er septembre 1974, est accordée à M. Alioune N'Diaye, Mle de solde 29477-C, inspecteur principal des impôts et des domaines, chef du service des taxes indirectes à la direction des impôts, à Dakar.

Art. 2. — La présente décision aura effet à la diligence de son chef de service.

Par décision n° 10106 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B. 2 en date du 5 septembre 1974 :

Article unique. — Une permission d'absence de 1 mois à déduire de ses droits à congé, valable du 26 août 1974 au 25 septembre 1974 inclus, est accordée à M. Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur, à Dabar.

Par décision n° 10661 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Le capitaine François Gomis est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de gendarmerie du Fleuve, en remplacement du lieutenant Babacar Guèye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — Le capitaine François Gomis percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10662 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 septembre 1974 :

Article unique. — M. Amadou Sylla, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Sédhiou, en remplacement de M. Joseph Amine, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 10663 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Le lieutenant André Tine est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de gendarmerie du Sénégal oriental « amendes forfaitaires », en remplacement du lieutenant Silymane Sarr.

Art. 2. — Le lieutenant André Tine percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10664 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 septembre 1974 :

Article unique. — M. Joseph Amine, inspecteur principal du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Kolda, en remplacement de M. Amadou Sylla, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 10665 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 septembre 1974 :

Artiicle unique. — M. Mamadou Diallo, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bakel, en remplacement de M. Ibnou Bèye, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 10666 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 septembre 1974 :

Article unique. — M. Ibnou Bèye, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Foundiougne, en remplacement de M. Alioune N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 10667 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Le capitaine Babacar Guèye est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de gendarmerie du Cap-Vert « amendes forfaitaires », en remplacement du capitaine François Gomis, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — Le capitaine Babacar Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10668 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Balla N'Diaye, Mle de solde 19440-H, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kolda, en remplacement de M. Mady Touré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Cheikh Balla N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10669 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 septembre 1974 :

Article unique. — M. Abibou Bâ, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Fatick, en remplacement de M. Moussa Daouda Fall, à compter de la date de passation de service.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 10184 M.D.R.H.-D.G.H.E.R. en date du 7 septembre 1974 :

Article unique. — M. Roger Jallifier-Ardent, chef du service régional de l'hydraulique du Cap-Vert, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1974-1975 pour la rubrique indiquée ci-après :

Chapitre 422, article 6550.

Par arrêté n° 10185 M.D.R.H.-D.G.H.E.R. en date du 7 septembre 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, directeur des études et de la programmation, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur des crédits au titre de la gestion 1974-1975 pour le chapitre 422, article 6519.

Art. 2. — M. Samba Tening Barry est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — M. Mamadou Lakh, directeur de l'hydraulique urbaine et rurale, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1974-1975 pour le chapitre 422, article 6518.

Art. 4. — M. Bocar Cissé est nommé administrateur de crédits suppléant.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCISION *primatorale* n° 11989 M.E.S.-S.B. *en date du 22 octobre 1974 portant attribution d'allocations scolaires*

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs est accordée pour l'année scolaire 1973-1974 à chacun des enfants de M. Thom Seck, consul du Sénégal à Paris.

Marie, terminale, lycée Hélène Boucher;

Isabelle, 4e C.E.G. Jeunes Filles, rue des Pyrénées, Paris;

Nicolas, C.M.1, école mixte Planchat, Paris, XX.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 126.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera mandaté au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION PRIMATORALE n° 11990 M.E.S.-S.B. *en date du 22 octobre 1974 portant reconduction d'allocation d'études arabes et d'aides scolaires et familiales.*

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1973-1974 les allocations, et les aides scolaires familiales des étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les pays arabes :

EGYPTE

Enseignement supérieur

Djibril Faye; Lamine Niasse.

Enseignement secondaire

Habib Diop; Abdalah Sarr.

Aides familiales

Saliou N'Dir; Mohamed Aly Cissé;
Moustapha Fall; Souleymane Thiam;
Aboubacar Dème; Aly Baldé;
Alioune Sall; Khalifa Diagne;
M'Baye Bâ; Bara Niang;
Youssouf Sy; Thioro Diouf;
Aboubacar Aba Demba; Serigne Taïba Sylla
Ahmed Tidjane Bâ; Mansour Faye;
Souleymane Diallo; Oumar Sow;
Lamine Diedh; Ahmed Souleymane Dia;
Ousmane N'Dong; Mahi Niass;
Abdou Dem. M'Bodj; Samba Ly;
Mohamed Maky Niasse; Oumar Sall;
Saïd Sy; Moctar Diallo.

LYBIE

Aides familiales

Mamadou Dia; Mohamed Faoura Dia:
Mohamed Arabic; Djiby M. Bâ;
Alassane Sow; Djibril N'Diaye.
Assane Guèye; Abasse Sow.

ARABIE SÉOUDITE

Aides familiales et scolaires

Oumar Seck; Abdou Halim Anne.

MAROC

Enseignement supérieur

Malick N'Gom.

Aides familiales

Mamadou Agne; Mahfouze Kouyaté;
Momar Kébé; Guitte Madicoye.
Saliou Salam;

ALGÉRIE

Enseignement supérieur

Abdourahmane N'Diaye.

KOWEIT

Aides scolaires

Thierno Habib Kâ; Moctar Diop.

TUNISIE

Aides scolaires

Ibrahima Diaby.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.959.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 514, article 7320, gestion 1974-1975.

Art. 3. Le mandatement du montant indiqué ci-dessus est à la charge du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. — Les allocations et aides sont accordées pour 12 mois.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS PRIMATORALES *portant attributions de provisions supplémentaires*

Par décision primatorale n° 12134 M.E.S.-S.E. en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Une provision de 20.000.000 de francs sera mandatée à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires, pour l'entretien des stagiaires sénégalais en France en 1974-1975.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera établi sur le chapitre 514, article 7970, gestion 1974-1975 et sera viré au compte B.N.P., Gare du Nord, à Paris, n° 215.793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 12135 M.E.S.-S.B. en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Une provision de fonds de 5.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent de coopération et d'accueil universitaire, pour alimenter le compte spécial destiné aux secours et frais relatifs à la gestion des étudiants sénégalais en France.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975, et les fonds transférés par l'intermédiaire du compte de règlement entre les trésors sénégalais et français, au payeur de l'O.C.A.U., 69, Quai d'Orsay, Paris VII°

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 12136 M.E.S.-S.B. en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de fonds de 50.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire, à Paris, pour le paiement des bourses et allocations scolaires aux étudiants boursiers du Sénégal, pour l'année 1974-1975.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et les fonds transférés par l'intermédiaire du compte de règlement entre les trésors sénégalais et français, au payeur de France à Dakar pour le C.C.P. n° 9 p 61-41, à Paris, de l'agent comptable de l'O.C.A.U., 69, Quai d'Orsay, Paris VII°.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 12137 M.E.S.-S.B. en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de 2.000.000 de francs C.F.A., sera mandatée à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour alimenter le compte spécial destiné aux secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants et stagiaires en France.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7970, gestion 1974-1975 et sera versé au compte B.N.P., Gare du Nord, à Paris, n° 215-793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10108 M.E.S.-D.E.S. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — M. Yembila Toguyeni, nommé professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er décembre 1972, bénéficiera d'une bonification d'échelon et sera promu au 5e échelon de son corps, à compter de cette date.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera imputable sur le budget de l'Université.

Art. 3. — Le doyen de la faculté intéressée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10112 M.E.S.-D.E.S. en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — Sont nommés maître-assistants stagiaires à compter du 1er octobre 1974, à la faculté des sciences de l'Université de Dakar :

MM. Mansour Kâne, physique;
Sada Wane, physique.

Art. 2. — Les intéressés percevront une rémunération égale au traitement des maîtres-assistants de 2e classe, 1er échelon, indice 345, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1er, rubrique 2.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10518 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 14 septembre 1974 :

Article premier. — Mme N'Doye, née Bassé Malick N'Doye, Mle de solde 351422-E, sténodactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat du Ministre de l'Enseignement supérieur, est nommée secrétaire particulière du Ministre de l'Enseignement supérieur, en remplacement de Mme Marie Françoise Giovanangeli, dont l'engagement est suspendu pour raison de santé, par décision n° 6122 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 25 juin 1974.

Art. 2. — Mme N'Doye percevra l'indemnité de sujetions particulières et de travaux supplémentaires prévue à l'article 1er du décret n° 64-470 du 24 juin 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 mai 1974.

Par décision ministérielle n° 10466 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 13 septembre 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 37 jours correspondant à la période de travail du 6 novembre 1972 au 6 août 1974, est accordé, à compter du 7 août 1974, à Mme Dougados, née Angélique Fourtado, Mle de solde 50968-P, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Mme Dougados bénéficiera en outre de 3 jours de congé pour ses enfants à charge conformément aux dispositions de l'article 143 du code du travail.

Art. 3. — L'allocation de congé à lui attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — A l'expiration de son congé, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi elle sera considérée comme démissionnaire.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12341 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. *en date du 30 octobre 1974 relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3e classe*

Article premier. — L'arrêté n° 6712 du 11 juin 1971 autorisant la Société SHEL SENEGAL à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'Océanbar, route de Yoff un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 kg maximum est abrogé à compter de la date du présent arrêté (EC 852).

Art. 2. — La Société SHELL SENEGAL est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 852, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1er janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12056 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 23 octobre 1974 habilitant M. Moussa Fall, agent de maitrise, en service à la subdivision des transports routiers à Thiès, à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules.*

Article premier. — M. Moussa Fall, Mle de solde 22584-A, agent de maîtrise contractuel, faisant fonction de vérificateur technique à la subdivision des transports routiers à Thiès, est habilité à procéder sur tout le territoire de la Région de Thiès à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles, conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (2e partie réglementaire).

Art. 2. — M. Moussa Fall prêtera serment devant le tribunal de 1re instance de Thiès, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République; les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Moussa Fall recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation, soit en dehors de la Région de Thiès, soit dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine*

Par arrêté ministériel n° 12316 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 30 octobre 1974 :

Article unique. — Le docteur Joseph Alexandre Diouf, médecin chef de la circonscription médicale de M'Bour, est autorisé à titre temporaire et révocable à exercer la médecine à titre privé à M'Bour (médecine générale), en dehors des heures normales de service et des locaux administratifs.

Par arrêté ministériel n° 12317 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 30 octobre 1974 :

Article unique. — Le docteur Dieudonné Antoine Carvalho, médecin chef de la région médicale du Fleuve, est autorisé à titre temporaire et révocable à exercer la médecine à titre privé à Saint-Louis (médecine générale), en dehors des heures normales de services et des locaux administratifs.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74-1013 en date du 5 octobre 1974 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des docteurs vétérinaires et ingénieurs de l'agriculture, des eaux et forêts, du génie rural, des pêches maritimes, au titre des années 1974 et antérieures, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES INGÉNIEURS AGRONOMES

Pour le grade de 4e classe, 1er échelon

M. Jean-Pierre Rigoulot, stagiaire, à compter du 16-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

MM. Jacques Diouf, 4e classe, 2e échelon, à compter du 1-12-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
Bacary Djiléh Coly, Mle de solde 49781-E, 4e classe, 2e échelon, à compter du 17-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mahawa M'Bodji, Mle de solde 49826-M, 4e classe, 2e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.SM. : néant).

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

MM. Bocar Coly, Mle de solde 81107-D, 3e classe 2e échelon, à compter du 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Cheikh Abdoul Khader Djilane Cissokho, Mle de solde 81100-E, 3e classe, 2e échelon, à compter du 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL

Pour le grade de 4e classe, 1er échelon

MM. Abdoulaye Fall, stagiaire, à compter du 16-8-1973 (A.C. et R.S.M : néant);
Bocar Cissé, stagiaire, à compter du 16-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mouhamadoul Makhtar Dièye, stagiaire, à compter du 16-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Samba Téning Barry, stagiaire, à compter du 16-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

MM. Mamadou Lakh, Mle de solde 56907-O, 4e classe, 2e échelon, à compter du 2-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Robert Sagna, Mle de solde 44094-E, 4e classe, 2e échelon, à compter du 3-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

MM. El Hadji Sène, Mle de solde 49011-E, 3e classe, 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Lamine Diop, Mle de solde 47843-D, 3e classe, 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES DOCTEURS VÉTERINAIRES

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

MM. Moustapha Sall, Mle de solde 19676-D, 3e classe, 2e échelon, à compter du 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
Alpha Ibrahima Thiongane, Mle de solde 48898-C, 3e classe, 2e échelon, à compter du 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Touré, Mle de solde 49628-G, 3e classe, 2e échelon, à compter du 22-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Fall, Mle de solde 49475-C, 3e classe 2e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Omar Badj, Mle de solde 57007-E, 4e classe, 2e échelon, à compter du 26-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1014 en date du 5 octobre 1974 :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps groupés des docteurs-vétérinaires et ingénieurs de l'agriculture, des eaux et forêts, du génie rural, des pêches maritimes dont les noms suivent, inscrits, au tableau d'avancement de leur corps, au titre des années 1974 et antérieures, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après :

CORPS DES INGÉNIEURS AGRONOMES

Pour le grade de 4e classe, 1er échelon

M. Jean-Pierre Rigoulot, stagiaire, indice 1700, le 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. . néant), passe à la 4e classe, 1er échelon, indice 1700, à compter du 16-10-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

MM. Jacques Diouf, 4e classe, 2e échelon, indice 1951, le 1-12-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 2200, à compter du 1-12-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

Bacary Djiléh Coly, Mle de solde 49781-E, 4e classe, 2e échelon, indice 1951, le 1-12-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 17-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mahawa M'Bodji, Mle de solde 54826-M, 4e classe, 2e échelon, indice 1951, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

MM. Bocar Coly, Mle de solde 48107-D, 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Abdoul Khader Djilane Cissokho, Mle de solde 481000-E, 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. . néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL

Pour le grade de 4e classe, 1er échelon

MM. Abdoulaye Fall, stagiaire, indice 1423, le 16-8-1972 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe à la 4e classe, 1er échelon, indice 1423, le 16-8-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant),

Bocar Cissé, stagiaire, indice 1423, le 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 4e classe, 1er échelon, indice 1423, à compter du 16-8-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mouhamadoul Makhtar Dièye, stagiaire, indice 1423, le 16-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 4e classe, 1er échelon, indice 1423, à compter du 16-8-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Samba Téning Barry, stagiaire, indice 1423, le 16-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 4e classe, 1er échelon, indice 1423, à compter du 16-8-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

MM. Mamadou Lakh, Mle de solde 56907-O, 4e classe, 2e échelon, indice 1771, le 2-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 2120, à compter du 2-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Robert Sagna, Mle de solde 44094-E, 4e classe, 2e échelon, indice 1951, le 3-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 3-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES INGÉNIEURS DES EAUX ET FORETS

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

MM. El-Hadji Sène, Mle de solde 49011-E, 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diop, Mle de solde 47843-D, 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

MM. Moustapha Fall, Mle de solde 19676-D, 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 1-18-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alpha Ibrahima Thiongane, Mle de solde 48898-C, 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Touré, Mle de solde 49628-G, 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 22-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 22-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Fall, Mle de solde 49475-C, 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Omar Badji, Mle de solde 57007-E, 4e classe, 2e échelon, indice 1951, le 26-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 26-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES INGÉNIEURS AGRONOMES

MM. Jean-Pierre Rigoulot, 4e classe, 1er échelon, indice 1700, le 16-10-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe à la 4e classe, 2e échelon, indice 1951, à compter du 16-10-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Jacques Diouf, 3e classe, 1er échelon, indice 2208, le 1-12-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3e classe, 2e échelon, indice 2410, à compter du 1-12-1971 (A.C. et R.S.M.: néant);

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL

MM. Abdoulaye Fall, 4e classe, 1er échelon, indice 1423, le 16-8-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe à la 4e classe, 2e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Bocar Cissé, 4e classe, 1er échelon, indice 1423, le 16-8-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe à la 4e classe, 2e échelon, indice 1771, à compter du 16-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadoul Makhtar Dièye, 4e classe, 1er échelon, indice 1423, le 16-8-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe à la 4e classe, 2e échelon, indice 1771, à compter du 16-8-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Samba Téning Barry, 4e classe, 1er échelon, indice 1423, le 16-8-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe à la 4e classe, 2e échelon, indice 1771, à compter du 16-8-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

CORPS DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES

M. Moustapha Sall, Mle de solde 19676-D, 2e classe, 1er échelon, indice 2615, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 2e échelon, indice 2806, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 27 juillet 1974 à Ziguinchor de M. Joseph Diémé, ex-infirmier d'hygiène principal 3e échelon, précédemment en service à la formation sanitaire de Ziguinchor.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 27 août 1974 à M'Backé de M. Alassane Ramadan Dieng, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la circonscription de M'Backé.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 20 septembre 1974 à l'hôpital principal de Dakar, de M. Souleymane N'Dao, ex-inspecteur adjoint de l'expansion, précédemment en service au C.E.R. de Nyassia (Casamance).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9707 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 7. en date du 28 août 1974 :

Article premier. — A compter du 30 novembre 1973, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 7825 du 24 juillet 1974, constatant l'absence irrégulière de M. Boubacar Sow, Mle de solde 35151-C, agent technique des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, en service au secteur forestier de Kaffrine.

Art. 2. — A compter du 30 novembre 1973, M. Sow est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 10259 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 9 septembre 1974 :

Article unique. — M. Saa Koné, Mle de solde 71130-D, préposé du service technique de 2e classe, 3e échelon des postes et télécommunications, dont la nouvelle période de disponibilité d'un an pour convenances personnelles a pris fin le 31 mars 1974, est, à compter du 1er avril 1974, radié du contrôle des cadres de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 10155 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 6 septembre 1974 :

Article premier. — M. Sidy Moulaye Gaye, Mle de solde 10156-Y, commis d'administration principal 3e échelon, est placé en position de détachement de longue durée de 5 ans auprès de la manufacture sénégalaise des arts décoratifs.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Gaye sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la manufacture qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 10173 M.F.P.T.E.-CAB en date du 6 septembre 1974 :

Article premier. — M Mamadou Cissé, directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, est nommé administrateur de crédits.

Art. 2. — N'Diouga Konaté est nommé suppléant de M. Mamadou Cissé, administrateur de crédits.

Art. 3. — M. Ibrahima Niasse est nommé comptable-gestionnaire.

Art. 4. — M. Bernard N'Dong est nommé suppléant de M. Ibrahima Niasse.

Art. 5. — L'administration des crédits concerne le chapitre suivant :

Chapitre 2807, article 4090-1 : Enquête sur la structure des emplois.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 10314 M.F.F.T.E.-D.B.P.-F.-B. 2 en date du 11 septembre 1974 :

Article unique. — Conformément à l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, M. Serigne Fall, Mle de solde 17555-A, secrétaire d'administration adjoint 4e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est, sur sa demande et à compter du 1er août 1974, placé dans la position de disponibilité pour une durée d'un renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 10345 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 12 septembre 1974 :

Article unique. — M. Boubacar Seck, Mle de solde 10291, secrétaire d'administration principal 3e échelon, né le 9 novembre 1916, à Dakar, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 9 novembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10346 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 12 septembre 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M Salif Diallo, Mle de solde 11359-G, agent de recouvrement du trésor, en service à la perception de Bambey, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 29 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 10361 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 12 septembre 1974 :

Article premier. — Mme Sall, née Racki Ly, Mle de solde 55211-B, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat, est, à compter du 27 octobre 1971, nommée dans le corps des instituteurs, en qualité d'institutrice stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Mme Sall, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de collège d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session 1972, est, à compter du 10 octobre 1972, nommée dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modité par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 10362 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 12 septembre 1974 :

Article premier. — M. Djibril Cheikh M'Baye, instituteur de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est, à compter du 22 avril 1972, mis à la disposition du Ministre de la Culture pour servir à l'école nationale des arts, en qualité de surveillant général.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 531, article 9930 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 10363 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 12 septembre 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 80, alinéa 3 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, Mlle Marie Thérèse Boye, Mle de solde 47620-A, sage-femme d'Etat adjointe 3e échelon, en service à l'école des sages-femmes d'Etat de Dakar, est placée, à compter du 1er septembre 1974, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 10484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 décembre 1974 :

Article unique. — Mme Fall, née Aminata Diarra, ex-maîtresse du 1er cycle de 2e classe, 2e échelon des cadres maliens, de nationalité sénégalaise, est, à compter de la date de prise de service, nommée dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon, indice 644.

Par décision ministérielle n° 10086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — Mlle N'Dèye Fatou Diop est engagée pour une durée indéterminée en qualité de ssténodactylographe et mise à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en remplacement de Mme Angélique Corréa, épouse Médor, affectée.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle N'Dèye Fatou Diop, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 29.300 francs (sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision ministérielle n° 10330 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 septembre 1974 :

Article premier. — Un droit de passage par voie aérienne en groupe III. pour fin de contrat, est accordé à Mme Samb, née Line Bacconnier, Mle de solde 42551-C, professeur contractuel de tissage, précédemment en service à la manufacture nationale de tapisserie de Thiès, pour Dakar-Paris.

Imputation budgétaire : Chapitre 602, article 9550.

Art. 2. — Il sera délivré à Mme Samb, né Line Bacconnier, qui voyagera accompagnée de ses 3 enfants, agés respectivement de 13 an, 8 ans et 6 ans, les feuilles de voyages et réquisitions de transport nécessaires au compte du budget national.

Par décision ministérielle n° 10332 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 septembre 1974 :

Article premier. — Mme Léna Bâ, épouse Guèye, ex-Mme Diouf, Mle de solde 17484-F, dactylographe décisionnaire, en service au commissariat central de Dakar (Ministère de l'Intérieur), est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3900.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 10553 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 septembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 5504 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 12 juin 1974, portant congé de fin de contrat accordé à M. Louis Auzenet, Mle de solde 41795, horticulteur paysagiste contractuel en service à la subdivision des parcs et jardins, sont modifiées en ce qui concerne le nombre de jours de congé, et les dates pour ses services effectués :

Au lieu de :

« Un congé de fin de contrat de 180 jours pour ses services effectués du 1er juillet 1971 au 1er juillet 1974 ».

Lire :

« Un congé de fin de contrat de 185 jours pour ses services effectués du 1er juillet 1971 au 31 juillet 1974 ».

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, l'allocation dite indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Louis Auzenet, pour ses services effectués du 1er janvier 1946 au 31 juillet 1974.

Cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1950;
— 25 % du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1955;
— 30 % du 1er janvier 1956 au 31 juillet 1974.

Par décision n° 10035 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 septembre 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.-P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires, indice 560, à compter de leur date respective de prise de service.

MM. Babacar Diouf, Mle de solde 353654-D, I.R.E.P. de Casamance, Ziguinchor, à compter du 23-2-1973;
Bakary Diédhiou, Mle de solde 354385-B, I.R.E.P. de Tambacounda, à compter du 21-6-1973.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défalcation des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1960, et éventuellement les allocations de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 10057 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 septembre 1974 :

Article premier. — Mlle M'Barka Guissé est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 8140.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle M'Barka Guissé, titulaire du C.A.P. de dactylographie percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 10292 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 septembre 1974 :

Article premier. — A compter du 10 février 1974, il est mis fin aux dispositions de la décision n° 5574 du 13 juin 1974 constatant l'absence irrégulière de M. Mame Thierno Sow, Mle de solde 24790-D, agent décisionnaire en service à l'office de radiodiffusion-télévision du Sénégal.

Art. 2. — A compter du 10 février 1974, M. Mame Thierno Sow est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision n° 10293 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 septembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 18 novembre 1973, aux dispositions de la décision n° 3238 du 9 avril 1973, constatant l'absence irrégulière de M. N'Diaga N'Daw, Mle de solde 23881-Z, aide-infirmier décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-le-Dantec.

Art. 2. — A compter du 18 novembre 1973, M. N'Daw est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision n° 10294 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.B. 7 en date du 10 septembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 12 novembre 1973, aux dispositions de la décision n° 2227 du 6 mars 1974 constatant l'absence irrégulière du chauffeur décisionnaire Ibrahima Aw, Mle de solde 26101-B, en service au Ministère de l'Education nationale (service des jardins, cantines et œuvres scolaires).

Art. 2. — A compter du 12 novembre 1973, M. Aw est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision n° 10364 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 septembre 1974 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n° 13738 en date du 4 décembre 1973, la démission de son emploi de M. Papa Soulemane Sy, Mle de solde 38180-L, commis décisionnaire en service au Ministère des Forces armées (direction des travaux du génie), est constatée à compter du 9 mai 1974, date d'expiration du congé administratif dont il a été bénéficiaire.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par décision n° 10365 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 septembre 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow est engagé à titre précaire et révocable en qualité de boy-cuisinier et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Tambacounda.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sow percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement (par référence à un agent de service stagiaire).

Par décision n° 10424 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 13 septembre 1974 :

Article premier. — MM. Serigne Ibra Diop et Youssoupha Diallo sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de comptables et mis à la disposition du Ministère des Forces armées.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision :

M. Youssoupha Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 766 (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration de classe exceptionnelle, plus une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir, lui permettant d'atteindre à tout moment le salaire mensuel de 49.840 francs;

M. Serigne Ibra Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 nouveau (échelonnement indiciaire 821-1765), calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension, par référence à un commis d'administration stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2030.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°46 du Niani Culi, appartenant aux Etablissements VEZIA. 2-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 577 D.G. ainsi que le certificat d'inscription y afférent, appartenant aux héritiers de M. Alexandre François Angrand. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4387 du *Journal officiel* en date du 9 novembre 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 novembre 1974

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4388 spécial du *Journal officiel* en date du 9 novembre 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 novembre 1974

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 3283